



## Supplément F : Fournisseurs

Veillez noter que ce supplément n'a pas été rédigé comme document distinct. Il s'agit d'une sous-section du [Document complémentaire d'orientation sur les conflits d'intérêts de l'ACMTS](#).

Le terme « fournisseur » désigne toute personne, y compris les consultants et les employés temporaires provenant d'agences de placement, ayant conclu un contrat de service avec l'ACMTS afin de l'aider dans ses activités.

### Général

1. Une divulgation de conflit d'intérêts n'implique pas nécessairement un parti pris ou la disqualification de la participation du fournisseur à un projet; toutefois, à la discrétion de l'ACMTS, le fournisseur pourrait être affecté à d'autres travaux.
2. L'ACMTS considère qu'un fournisseur ayant participé à une consultation scientifique à propos d'un médicament est en conflit d'intérêts s'il participe ensuite à l'examen du même médicament dans le cadre des examens en vue du remboursement de l'ACMTS, notamment à une réunion de consultation scientifique ou à la lecture d'un rapport de consultation scientifique produit au sujet d'un médicament.

### Divulgation

3. Avant qu'un fournisseur ne contribue à l'exécution d'un projet de l'ACMTS, il dévoile tout conflit d'intérêts pertinent en présentant le formulaire de divulgation des conflits d'intérêts dûment rempli, conformément aux directives de l'ACMTS.
4. Le fournisseur avise immédiatement l'ACMTS en cas de conflit d'intérêts survenant pendant la durée du contrat ou du projet, et met à jour sa divulgation en conséquence.
5. La divulgation n'est accessible qu'aux personnes suivantes, désignées par l'ACMTS (sauf décision contraire de l'ACMTS) :
  - a) équipe de gestion de projet ou de contrat;
  - b) directeur ou membre de la haute direction de l'ACTMS responsable;
  - c) membre de la haute direction de l'ACTMS d'un échelon supérieur ou présidente-directrice générale, au besoin;
  - d) président du conseil d'administration, au besoin;
  - e) président du comité ou groupe, au besoin.
6. Les formulaires de divulgation, les plans de gestion et tout autre document connexe sont conservés par l'ACMTS.

### Évaluation des divulgations

7. Toutes les divulgations sont examinées par l'équipe de gestion de contrat ou de projet.



8. Le directeur ou le membre de la haute direction de l'ACMTS responsable a le pouvoir de déterminer si les circonstances ou les intérêts d'un fournisseur représentent un conflit d'intérêts dans le cadre des activités de l'ACMTS.

### Gestion des divulgations

9. Le directeur ou membre de la haute direction de l'ACMTS a le pouvoir d'exclure un fournisseur du projet s'il est établi que le conflit d'intérêts pourrait nuire à son objectivité, réelle ou apparente.

### Publication

10. La synthèse des renseignements relatifs au conflit d'intérêts d'un fournisseur pourrait être rendue publique, conformément aux articles 19 et 20 de la *Politique sur les conflits d'intérêts de l'ACMTS*.